



Modification des directives LEI

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Les modifications portent essentiellement sur les points suivants :

- Années à prendre en compte en cas d'acquisition de la nationalité d'un État avec lequel la Suisse a conclu un accord d'établissement ;
- Applicabilité de l'art. 50 OASA ;
- Arrêt du Tribunal administratif fédéral F-3505/2021 du 17 avril 2023 : le séjour au titre d'une carte de légitimation du DFAE n'est pas pris en compte pour le calcul des années nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'établissement ;
- Critères d'intégration lors d'un cas de rigueur après dissolution du mariage ;
- Avertissement en vertu du droit des étrangers et interdiction du dualisme (modification de la pratique) ;
- Renvoi de mineurs non accompagnés.

Ch. 3.5.2.1

Délais

Délais d'établissement particuliers pour les ressortissants qui peuvent se prévaloir d'un accord d'établissement avec notre pays

[...]

[...]

Les séjours de nature temporaire effectués en Suisse ne sont pas pris en compte dans le décompte des années nécessaires à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Les séjours effectués à des fins de formation ou de perfectionnement professionnel sont en revanche pris en considération si, une fois ceux-ci achevés, la personne concernée a été au bénéfice d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans et sans interruption (art. 34, al. 5, LEI).

Lorsqu'un ressortissant d'État tiers obtient la nationalité d'un pays avec lequel la Suisse a conclu un accord d'établissement, le séjour précédent l'obtention de la nouvelle nationalité n'est pas pris en compte pour le calcul du séjour régulier et ininterrompu de cinq ans en vertu de cet accord. Il est en revanche pris en compte pour le calcul du séjour en vertu de l'art. 34, al. 2 et 4, LEI.

[...]

Ch. 3.5.4.6

Abrogé

Ch. 3.5.4.7

Titulaires d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)

Le séjour en Suisse au titre d'une carte de légitimation du DFAE n'est pas pris en compte pour le calcul des années nécessaires à l'obtention (anticipée) d'une autorisation d'établissement en raison du caractère temporaire de cette carte qui ne confère pas de droit de séjour durable en Suisse (cf. arrêt du TAF F-3505/2021 du 17 avril 2023 consid. 7.2). Voir néanmoins le ch.



7 en cas d'échange obligatoire de l'autorisation de séjour ou d'établissement contre une carte de légitimation du DFAE.

Ch. 6.15.2

Critères d'intégration lors d'un cas de rigueur après dissolution du mariage

Lorsque la communauté conjugale en Suisse a duré au moins trois ans, il faut également examiner si les critères d'intégration (art. 58a LEI) sont réunis (ch. 3.3.1). Pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour, le requérant doit prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du cadre de référence (art. 77, al. 4, OASA). Lors de l'évaluation de l'intégration, il faut tenir compte des circonstances du cas d'espèce (arrêt du TF 2C_145/2022 du 6 avril 2022 consid. 6.3). Une intégration réussie suppose une attache professionnelle et personnelle stable à la Suisse (arrêt du TF 136 II 113 consid. 3.3.3). Pour ce qui est des étrangers qui sont intégrés sur le plan professionnel, qui disposent d'un emploi fixe, qui sont indépendants sur le plan financier, qui se comportent correctement et qui maîtrisent la langue nationale, la réussite de l'intégration ne peut être niée qu'en présence de circonstances graves et particulières (arrêt du TF 2C_541/2019 du 22 janvier 2020 consid. 3.4.1).

L'intégration n'est pas considérée comme réussie lorsqu'une personne ne peut pas percevoir de revenu tiré d'une activité lucrative lui permettant de subvenir à ses besoins et qu'elle dépend des prestations de l'aide sociale pendant une durée importante sans que la situation ne connaisse d'amélioration significative. Une intégration économique réussie ne signifie pas que l'étranger a mené une carrière en ligne droite à un poste particulièrement qualifié. Il n'est pas non plus nécessaire que le revenu perçu soit élevé. Le facteur déterminant est que l'étranger soit en mesure de subvenir à ses besoins, qu'il ne perçoive pas de prestations d'aide sociale significatives et qu'il ne s'endette pas de manière importante (arrêt du TF 2C_653/2021 du 4 février 2022 consid. 4.3.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral dans des cas similaires, l'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêt du TF 2C_353/2023 du 22 novembre 2023 consid. 4.3.1) :

- N'émarge pas à l'aide sociale de manière disproportionnée, l'étranger qui a perçu une aide sociale durant une brève période de deux mois alors qu'il travaillait (arrêt du TF 352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.4)
- Ne s'endette pas de manière disproportionnée, l'étranger qui procède au remboursement de ses dettes (avant le contact avec les autorités) et dont le montant relativement modeste de l'endettement résiduel s'élève à environ 28'000 fr. (arrêt du TF 2C_847/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.3.2). L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace. L'évolution de la situation financière doit donc être prise en considération à cet égard (arrêt du TF 2C_723/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.1).

Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément que l'étranger n'est pas intégré (arrêt du TF 2C_749/2011 du 20 janvier 2011 consid. 3.3). L'intégration dans le marché secondaire du travail a le caractère d'une aide sociale dans la mesure où il s'agit d'améliorer les compétences professionnelles et sociales de la personne concernée au moyen



de programmes d'encouragement publics. Aussi les prestations sont-elles réduites en cas de non-participation (arrêt du TF 2C_522/2015 du 12 mai 2016 consid. 3.3.1).

Des peines mineures n'excluent pas une intégration (arrêt du TF 2C_653/2021 du 4 février 2022 consid. 4.4). Le fait que la personne étrangère n'a rien à se reprocher sur le plan pénal et qu'elle semble capable de pourvoir à son entretien sans aide sociale ne suffit pas à lui seul pour parler d'intégration réussie (arrêt du TF 2C_584/2020 du 3 décembre 2020 consid. 6.6).

Les éléments suivants constituent des indices laissant à penser que l'intégration n'est pas réussie :

- le fait que la vie sociale de l'intéressé se déroule essentiellement avec des ressortissants de son propre pays (arrêt du TF 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3; 2C_546/2010 du 30 novembre 2010 consid. 5.2.4);
- le fait que la personne est endettée, même si cet endettement n'a pas été délibérément provoqué (arrêt du TF 2C_834/2022 du 1^{er} juin 2023 consid. 4.4.1).

Ch. 8.4.2.3

Révocation des autorisations

[...]

[...]

[...]

– [...]

– [...]

– [...]

– [...]

[...]

– [...]

– [...]

– [...]

[...]

[...]

[...]

Une telle rétrogradation ne viole pas l'interdiction de condamner deux fois un même acte (cf. art. 63, al. 3, LEI), car elle n'entraîne pas directement de renvoi et découle d'un manque d'intégration. Si un juge pénal ou le ministère public a déjà renoncé à prononcer une expulsion dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale, une rétrogradation du fait de la condamnation pénale est possible (ATF 148 II 1 consid. 4.3.4 et 4.3.5).¹ Comme l'avertissement relevant du droit des étrangers (art. 96, al. 2, LEI) n'entraîne pas un renvoi immédiat, l'ATF 148 II

¹ Ajouté lors de la [modification des directives LEI du 15 décembre 2021](#)



1 s'applique par analogie. Ainsi, un avertissement peut être donné en raison d'une condamnation pénale lorsque le juge pénal ou le ministère public a préalablement renoncé à prononcer une expulsion pénale.

[...]

Ch. 8.6.7

Renvoi de mineurs non accompagnés

Avant de prononcer une décision de renvoi, les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance pour chaque mineur non accompagné (art. 64, al. 4, LEI). Lorsque le prononcé d'une décision de renvoi est délégué à l'autorité de contrôle aux frontières (art. 97 de la loi sur les douanes; LD²), il importe de veiller à ce que les dispositions relatives à la personne de confiance soient respectées. La personne de confiance défend les intérêts des mineurs non accompagnés pendant la durée de la procédure de renvoi. Les tâches de la personne de confiance sont définies à l'art. 88a OASA.

Les mineurs non accompagnés qui séjournent de manière illégale en Suisse et ne déposent pas de demande d'asile peuvent être renvoyés de Suisse dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 64, al. 4, LEI). Le dépôt d'une demande d'asile et la saisie d'une voie de droit sont qualifiés de droits strictement personnels relatifs qu'une personne mineure mais capable de discernement peut exercer sans l'accord de son représentant légal (arrêt du TAF D-1211/2014 du 30 avril 2015 consid. 2.1). Une éventuelle incapacité de discernement doit être démontrée par l'intéressé ou sa personne de confiance. Conformément à la jurisprudence du TAF, il y a lieu d'estimer que les enfants âgés de six à dix ans disposent d'une capacité de discernement limitée (selon le thème abordé), que cette capacité est variable chez les enfants âgés de onze ou douze ans (selon le degré de maturité) et qu'à partir de treize ans, les jeunes disposent en principe d'une capacité de discernement pleine et effective (arrêt du TAF E-4098/2018 du 25 juillet 2018 consid. 2.4).

* * *

² RS 631.0